

Suivant la preuve en cette cause et les faits relatés dans ce jugement, bien qu'à cette époque, la défenderesse n'enlevait l'eau de ladite rivière St-Charles que par deux tuyaux, le 1er de 18 pouces dont la capacité suivant le témoignage de M. Casgrain, représentait deux millions et demi de gallons par 24 heures et le second de 30 pouces avec une capacité de $7\frac{1}{2}$ millions de gallons par 24 heures, cependant vu la grande sécheresse qui aurait sévi durant le cours de l'année 1894, la quantité ainsi enlevée de ladite rivière par la défenderesse aurait été suffisante pour priver le demandeur de la quantité d'eau nécessaire pour maintenir son moulin en opération et la défenderesse en vertu de l'art. 503 était condamnée malgré cette grande sécheresse à payer les dommages soufferts. En 1898, dans un autre cause de *Xavier Tremblay v. La Cité de Québec*, l'Honorable juge Andrews, dans un jugement non rapporté, mais consigné au registre 2, page 341, des jugements pour l'année susdite, confirme les considérants du jugement de l'hon. juge Casault au sujet de faits identiques; un des considérants déclare en outre que le moulin pour lequel le propriétaire réclamait des dommages susdits et existant avant la pose du second tuyau de 30 pouces "and that it has an equal right to the water actually flowing in said river".

La défenderesse n'a cité aucun autre jugement d'un tribunal supérieur à la Cour d'appel, en faveur de ses prétentions; ces deux jugements d'ailleurs conformes à la législation doivent donc être acceptés comme fixant la jurisprudence au sujet des droits des parties en cette cause et suivant ces jugements les deux premiers moyens de droit invoqués par la défenderesse, c'est-à-dire droit absolu pour elle de puiser l'eau de la rivière Saint-Charles sans responsabilité au sujet des dommages pouvant en résulter et